



Arrêt

n° 117 379 du 21 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales et l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de celle-ci, tous deux lui notifiés le 2 avril 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en juillet 1999.

1.2. Le 27 juillet 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 6 novembre 2007.

1.3. Le 6 septembre 2011, le médecin - attaché de l'Office des étrangers a rendu un avis médical.

1.4. En date du 22 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

L'intéressée invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lui empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'elle ne saurait pas y bénéficier des soins médicaux adéquats.

Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci relève dans son rapport du 06.09.2011 que l'intéressée est atteinte d'une pathologie endocrine, d'une pathologie pulmonaire, d'une pathologie orthopédique, d'une pathologie allergique et d'hypertension artérielle. L'état de santé de la requérante nécessite la prise d'un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi spécialisé par un gastroentérologue, un endocrinologue et un orthopédiste.

Afin d'évaluer la disponibilité du traitement nécessaire à l'intéressée, le médecin de l'Office des Etrangers a consulté le site <http://www.mh.government.bg/Articles.aspx?lang=bg-BG&pageid=384&categoryid=1355> qui établit la disponibilité des médicaments prescrits à l'intéressée ou pouvant valablement remplacer ceux-ci. De plus, des suivis spécialisés par des gastroentérologue, endocrinologue, chirurgien orthopédiste, cardiologue et médecin généraliste sont disponibles, comme en atteste la consultation des sites <http://www.mh.government.bg/> et http://www.allianzworldwidecare.com/hospital-doctor-and-health-practitionerfinder?PRACT_CAT=Gastroenterology&CON=Europe&COUNTRY=Bulgaria&CITY=Sofia&PROVTYPE=PRACTITIONERS.

Dès lors, le médecin a [sic] conclu qu'il n'y avait pas de contre indication médicale à voyager et que du point de vue médical les pathologies présentées par l'intéressée, bien qu'elles puissent être considérées comme des pathologies entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celles-ci ne sont pas traitées de manière adéquate, elles n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible en Bulgarie.

En outre, l'intéressée est en âge de travailler et les certificats médicaux présentés par celle-ci ne mentionnent pas d'incapacité de travail. De plus elle déclare avoir précédemment exercé la profession de masseuse en Bulgarie (v. procès verbal 054720/2000 de la Police de Schaerbeek). Dès lors, aucun élément ne nous permet de déduire qu'elle serait dans l'impossibilité de trouver un emploi adapté et ainsi de subvenir à ses besoins en matière de santé. Notons à cet égard qu'il résulte de la consultation du site du Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale que le régime bulgare de protection sociale couvre les risques maladie-maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, vieillesse, invalidité, décès, chômage et sert des prestations familiales. Quant au risque maladie, notons que le patient qui peut justifier de trois mois de cotisation consulte le médecin traitant agréé par la caisse nationale d'assurance maladie qu'il a préalablement choisi. L'assuré paie 1% du salaire minimum mensuel national (2.4 levs). Ce montant s'élève à 2 % pour les hospitalisations. Les médicaments dans le cadre des maladies répertoriées sont remboursés partiellement ou totalement, jusqu'à un maximum de trois médicaments par maladie. Notons également que dans le cadre des prestations en nature, les enfants âgés de moins de 18 ans ou dépendants, les personnes atteintes de maladies listées à l'accord cadre national, les anciens combattants et invalides de guerre, les médecins spécialistes et les personnes qui bénéficient d'une aide sociale sont exemptés de cette participation financière. Enfin, l'intéressée a déclaré dans sa demande qu'elle souhaitait pouvoir rentrer tranquillement dans sa famille en Bulgarie qui l'attend.

A cet égard notons qu'aucun élément ne nous permet de déduire que sa famille ne pourrait lui venir en aide temporairement si cela s'avérait nécessaire.

Les soins sont donc disponibles et accessibles à l'intéressée en Bulgarie.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressé (sic) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé (sic) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduit par le requérant (sic).

Remarque : En tant que citoyen de l'Union, un intéressé peut faire une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en qualité d'employé, indépendant, titulaire de moyens de subsistance suffisants ou étudiant (article 40 de la loi du 15/12/1980). Les ressortissants roumains et bulgares font encore l'objet de mesures transitoires, et ne peuvent faire une telle demande qu'à la condition qu'ils aient déjà travaillé légalement en Belgique durant un an au moyen d'un permis de travail ».

1.5. En date du 2 avril 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 22 septembre 2011. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter preuve (sic) que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7§ 1,2°) ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de «

- *articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;*
- *l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*
- *du principe de confiance légitime ;*
- *du devoir de prendre en considération tous les éléments de la cause comme composante du principe général de bonne administration ».*

2.2. Dans une première branche, elle constate que la partie défenderesse estime que les traitements requis sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine de la requérante. Elle lui reproche d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, violant de la sorte l'article 3 de la CEDH, et d'avoir manqué à son obligation de motivation.

Elle soutient en effet que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des problèmes psychiatriques de la requérante liés à ses problématiques transsexuelles et qu'elle n'a donc pas examiné la possibilité d'un suivi psychiatrique quant à ce en Bulgarie. Elle précise que ces problèmes avaient été invoqués dans la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, dans un certificat médical du 18 mars 2011 et dans un document du Docteur [P.] du 1^{er} mars 2011. Elle souligne que le médecin conseil de la partie défenderesse a bien pris en considération les deux documents précités mais qu'il a écarté ces problèmes dans son analyse médicale. Elle annexe au recours un certificat médical démontrant l'actualité de ces problèmes.

S'agissant de la capacité de travailler de la requérante, elle observe que la partie défenderesse se réfère à la situation de la requérante durant l'année 2000 alors que des dizaines de certificats médicaux ultérieurs attestent de ses problèmes médicaux survenus entre-temps et desquels elle estime qu'on peut déduire une incapacité de travail de cette dernière. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans qu'elle estime applicable en l'espèce et elle considère que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation quant à l'accès aux soins pour la requérante dans son pays d'origine.

Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 3 de la CEDH dès lors qu'elle n'a pas prouvé que les soins requis sont disponibles et accessibles en Bulgarie.

Elle ajoute enfin que la requérante est d'origine rom et que, comme cela ressort de la carte rom qu'elle joint au présent recours, cette origine entrave l'accès aux soins dans son pays d'origine. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

2.3. Dans une deuxième branche, elle observe que la partie défenderesse estime ne pas devoir apprécier les éléments non médicaux dans le cadre de la demande. Elle souligne que l'instruction du 19 juillet 2009 prévoyait que « *lorsqu'une demande d'autorisation de séjour était toujours pendante sur base de l'article 9 ter, il fallait l'actualiser avec les critères de l'instruction et qu'il ne fallait surtout pas introduire une nouvelle demande* ». Elle considère en conséquence que refuser ensuite d'apprécier ces critères rompt la confiance légitime née dans le chef de l'étranger. Elle reproche à la partie défenderesse de renvoyer à la possibilité d'introduire une demande sur la base de l'article 9bis de la Loi « *alors que les demandes introduites sur base de l'instruction bénéficiaient d'un examen plus favorable en ce que le stade de la recevabilité était automatiquement passé* ». Elle expose que la partie défenderesse aurait dû respecter ses engagements et « *renvoyer elle-même d'office la demande au service compétent si elle estimait a posteriori que laisser l'examen de l'ancrage local durable à des fonctionnaires supposés examiner les demandes de séjour pour raisons médicales n'était pas approprié* ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé le principe de confiance légitime.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Le cinquième alinéa indique que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.2. Le Conseil souligne ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des problèmes psychiatriques de la requérante liés à ses problématiques transsexuelles et de ne pas avoir examiné la possibilité d'un suivi psychiatrique quant à ce en Bulgarie.

S'agissant du certificat médical du Docteur [P.] daté du 18 mars 2011, force est d'observer, *a contrario* de ce que soutient la partie requérante, qu'il ne fait pas état de la nécessité d'un suivi psychologique de la requérante lié à ses problématiques transsexuelles. En effet, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, ce médecin a uniquement « *fait part à la partie requérante de son incompétence quant à l'avis concernant sa problématique transsexuelle et lui a indiqué qu'un confrère, responsable de l'unique équipe spécialisée à Bruxelles dans ce domaine était tout à fait disponible pour la rencontrer à sa consultation* ». Or, il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante se serait rendue à cette consultation.

Quant au document daté du 1^{er} mars 2011 et émanant du même médecin, l'on constate qu'il n'émet aucune observation médicale mais qu'il fait état de la fixation d'un prochain rendez-vous avec la requérante. Il n'en résulte dès lors pas non plus la nécessité d'un suivi psychologique de la requérante lié à ses problématiques transsexuelles.

Le Conseil estime enfin qu'il ne ressort également pas de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt que la requérante nécessiterait un suivi psychologique lié à ses problématiques transsexuelles, la partie requérante se contentant uniquement d'y indiquer à ce sujet : « *Un psychologue a établi son état psychologique : Madame [B.] est une femme ayant les caractéristiques physiques et psychique d'un homme* ». L'examen psychologique établissant l'état psychologique de la requérante et fourni en annexe de cette même demande ne fait pas état non plus de la nécessité d'un tel suivi psychologique.

S'agissant du certificat médical annexé au présent recours et qui attesterait de la nécessité d'un suivi psychologique de la requérante lié à ses problématiques transsexuelles, force est d'observer qu'il est daté du 24 avril 2012 et est donc postérieur à la prise de l'acte attaqué. Il est en conséquence fourni pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.3.2. En ce qui concerne la capacité de travail de la requérante, la partie requérante souligne que la partie défenderesse se réfère à la situation de la requérante durant l'année 2000 alors que des dizaines de certificats médicaux ultérieurs attestent de ses problèmes médicaux survenus entre-temps et qu'il peut être déduit de ceux-ci une incapacité de travail.

Le Conseil observe que la partie requérante ne précise pas quels documents déposés attestent de l'incapacité de travail de la requérante mais une lecture attentive du dossier administratif permet de relever effectivement qu'il ressort d'une attestation médicale datée du 26 novembre 2007 émanant du Docteur [T.] que la requérante n'est pas apte au travail.

En tout état de cause, le Conseil souligne que le constat de la partie défenderesse sur l'accessibilité des soins et du suivi requis au pays d'origine comprend des motifs distincts, à savoir la capacité de travail de la requérante, l'existence d'un régime de protection sociale et la possibilité d'obtenir une aide temporaire de sa famille au pays d'origine. S'agissant du second motif précité, en termes de recours, la partie requérante se contente de reproduire des extraits d'un arrêt du Conseil de céans prononcé le 28 février 2012 et de souligner que « *Ces enseignements s'appliquent mutadis mutandis en l'espèce* ». Or, elle n'explique pas concrètement en quoi cette jurisprudence serait applicable en l'occurrence. Le Conseil ne peut dès lors que considérer que les motifs ayant trait à l'existence d'un régime de protection

sociale et à la possibilité d'obtenir une aide de la famille de la requérante en Bulgarie n'ont fait l'objet d'aucune contestation utile en termes de recours et qu'aux yeux de la partie défenderesse, ils suffisent chacun à eux seuls à estimer que la condition d'accessibilité aux soins et suivi nécessaires est remplie.

3.3.3. A propos du fait que la requérante est d'origine rom et que cela entrave l'accès aux soins dans son pays d'origine, force est d'observer que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.4. Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen ni commis une erreur manifeste d'appréciation, en décidant, sur la base du rapport de son médecin-conseil, que « *Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressé (sic) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé (sic) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

3.5. Sur la seconde branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9.3 et de l'article 9bis de la Loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « *L'Exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction.

En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir continué à appliquer la procédure figurant dans cette instruction. En effet, cette procédure ne peut fonder une attente légitime dans le chef des administrés dès lors qu'elle entend confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Le Conseil précise enfin que la partie défenderesse ne s'est nullement engagée à transmettre d'office les demandes fondées sur l'article 9bis de la Loi au service compétent. Il incombait en conséquence à la partie requérante de faire état des éléments étrangers au domaine médical dans une demande d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires transmise au Bourgmestre de la localité où séjourne la requérante, comme cela ressort expressément de l'article 9bis de la Loi.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la Loi.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE